PREUVE
DÉMONSTRATIVE

Des Faits avancés par Me. Roger, Avocat, dans ſes Plaidoyers, pour le Sieur ADRIEN GUEROULT, Négociant au Cap de Saint Domingue.

Contre le Sr. FRANÇOIS LOUCHARD DE LA VARDIERE, Ecuyer, qui a témérairement méconnu ces Faits.

PARDEVANT les Notaires du Roi au Cap-François, Iſles & Côte de Saint Domingue, ſouſſignés furent preſents Meſſieurs de Laumondiere, Freres, Négociants, demeurants au Cap, Fermiers de l'Habitation, & Négres appartenants au Sieur de la Vardiere, Habitant aux Roches-Plates, Quartier du Trou; leſquels étant dans le deſſein d'envoyer en France une Copie en bonne forme de toutes les Saiſies & Arrêts qui ont été faits en leurs mains ſur ledit Sieur de la Vardiere, à la requête de ſes Créanciers, ont requis Me. Doré, l'un des Notaires ſouſſignés, de joindre & annexer à ces Preſentes, & au rang de ſes Minutes, leſdites Co-

pies desdites Saisies & Arrêts qui ont été faits entre leurs mains, lesquelles sont au nombre de quatorze, & faits à la requête des ci après nommés.

Sçavoir ; une à la requête des Héritiers de François de Court, Habitant à la Petite Ance, par Exploit de le Cointe, en date du 20 de Juillet 1751, pour la somme de 110000 livres de principal, sans préjudice des intérêts & frais.

Une à la requête de Philippes de Lavaud, Chirurgien au Cap, par Exploit de Besnard de Savigny, du 24 de Juillet 1751, pour la somme 1°. de 797 livres, 2°. pour la somme de 35 livres cinq sols, sans préjudice des intérêts & des frais.

Une à la requête des Héritiers de feu Monsieur le Comte d'Arguiant, representés par Monsieur Delauge, Major au Fort Dauphin, par Exploit dudit Besnard de Savigny, du 6 de Septembre 1751, vertu des Arrêts du Parlement de Paris, des 21 Août & 5 Décembre 1750.

Une à la requête du Sieur Duchemin de la Motte, Habitant au Trou, par Exploit de Verron, Huissier, du 22 de Novembre 1751, pour la somme de 400 liv. & celle de 11 liv. 5 s. sans préjudice des intérêts & frais.

Une à la requête du Sieur du Cos, demeurant au Fort Dauphin, par Exploit dudit Verron, Huissier, dudit jour 22 de Novembre 1751, pour la somme de 400 liv. sans préjudice des intérêts & frais.

Une à la requête du nommé Mahau, Maçon, aux Fonds-Blancs, par Exploit de Cautin, Huissier, du 24 de Novembre 1751, pour la somme de 800 liv. sans préjudice des intérêts & frais.

Une à la requête du Sieur Auger, Négociant au Cap, par Exploit de Dizé, Huissier, du 31 de Mars 1752, pour la somme de 597 liv. 14 s. sans préjudice des intérêts & frais.

Une du même jour faite par le même Huissier, requête du Sieur Boscq, Négociant au Cap, pour la somme de 714 liv. 2 s. sans préjudice des intérêts & frais.

Une à la requête du Sieur Cuny, Habitant au Grand-Bassin, par Exploit de la Campagne, Huissier, du 25 de Septembre 1752, pour la somme de 1500 l. sans préjudice des intérêts & frais.

Une à la requête du Sieur le Saire, Habitant à Limonade, par Exploit de Secaud, du 29 de Décembre 1752, pour la somme de 42 liv. sans préjudice des intérêts & frais.

Une à la requête de la Veuve Carron, Habitante au Fort Dauphin, par Exploit de Verron, du même jour, pour la somme de 465 liv. sans préjudice des intérêts & frais.

Une à la requête de la Veuve Bonneau, Négociante au Cap, par Exploit de Griveau, Huissier, du 24 de Mars 1753, pour la somme de 1492 liv. sans préjudice des intérêts & frais.

Une à la requête du Sieur Dupleſſis Beaujouay, Négociant au Cap, par Exploit dudit Griveau, du 26 d'Avril 1753, pour la somme de 9125 liv. sans préjudice des intérêts & frais.

Et enfin, une à la requête du nommé Desroches, Perruquier au Fort Dauphin, par Exploit de la Campagne, Huissier, du 30 d'Avril 1753, pour la somme de 465 liv. sans préjudice des intérêts & frais.

bE754
G-934p

76-68
Chamnal
1 Dec 75

Du dépôt desquelles Saisies & Arrêts, lesdits Sieurs de Laumondiere, Freres, ont requis Acte à eux octroyé, pour leur servir & valoir ce que de raison. Fait & passé au Cap ès Etudes, le 28 d'Août 1753, après midi, & ont signé avec Nous la Minute des Presentes demeurées à Me. Doré, l'un des Notaires soussignés. *Signés*, BOUYER & DORÉ, *chacun avec paraphe.*

Suit les Copies desdites Saisies & Arrêts, & signées à la fin Bouyer & Doré, chacun avec paraphe; & au-dessous est écrit:

Nous Jean-François Rey, Conseiller du Roi, Sénéchal, Juge Civil & Criminel, du Siége Royal du Cap; certifions à tous qu'il appartiendra, que Mes. Bouyer & Doré, qui ont signé les Actes ci-dessus des autres parts, sont Notaires Royaux au Cap; que foi doit être ajoûtée à leur signature en Jugement & dehors: en témoin de quoi avons signé & apposé nôtre Cachet à ces Presentes. Donné au Cap, où le Papier marqué & le Contrôle des Actes n'ont pas lieu, en nôtre Hôtel, le 2 de Septembre 1753. Signé, REY, avec paraphe.

Nota. Que toutes ces Saisies & Arrêts ont été faits en vertu des Jugemens obtenus contre ledit Sieur de la Vardiere; & que sur les Assignations données, en conséquence desdits Arrêts, aux Sieurs de Laumondiere, ils ont passé leur déclaration & affirmation, sur laquelle est intervenu Jugement, qui leur défend de se dessaisir des deniers qu'ils pourroient devoir audit Sieur de la Vardiere.

Chez JAC. JOS. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roy & du Parlement, ruë des Jésuites, 1754.